



Contrat Auto-Mission
FFTRI - 4 464 742 K



Conditions générales 2022 - 2025
MAIF Associations | Collectivités | Entreprises

FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON

Contrat Auto-Mission Motards
suiveurs - 1^{ère} ligne

N°4 464 742 K

Effet au 01/01/2022



**Contrat Auto-Mission
FFTRI - 4 464 742 K**



<p>ASSURÉ</p>  <p>FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON</p>	<p>FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON (FFTRI)</p> <p>2 RUE DE LA JUSTICE 93210 LA PLAINE SAINT DENIS</p> <p>Dénommée ci-après Fédération</p>
<p>ASSUREUR</p> 	<p>MAIF</p> <p>Société d'assurance mutuelle à cotisations variables</p> <p>CS 90000 79038 Niort cedex 9</p> <p>Entreprise régie par le Code des assurances Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09</p>

Sommaire

Les dispositions générales	P5
Objet du Contrat.....	p5
Article 1	
Définitions.....	p5
Articles 2 à 6	
Vie du contrat.....	p6
Articles 7 à 11	
Sinistres.....	p9
Articles 12 à 19	
Les garanties	P12
Dispositions communes à toutes les garanties.....	p12
Articles 20 et 21	
Garantie Responsabilité civile-Défense	p14
Articles 22 à 27	
Garantie Recours - Protection Juridique	p17
Articles 28 à 32	
Garantie Dommages aux motos.....	p19
Articles 33 à 39	
Garantie Service Moto de Remplacement	p22
Article 40	
Garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement	p24
Article 41	
La convention d'assistance	P24
Définitions.....	p36



Les annexes P38

Annexe 1 : Plafonds de remboursement des honoraires d'avocats p38

Annexe 2 : Plafonds d'indemnisation p40

Les textes légaux et réglementaires P41

Traitements des données à caractère personnel P41

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur
à la date indiquée au dos du présent document.

Les dispositions générales

OBJET DU CONTRAT

Article 1

Dans le cadre des dispositions du Code des Assurances, le présent contrat a pour objet d'assurer les risques découlant de l'usage des motos personnels des personnes assurées visées à l'article 3 ci-après, dans le cadre de manifestation déclarée la fédération Française de Triathlon, le club ou la structure affiliée.

Les risques sont couverts par les garanties définies à la rubrique "Garanties" et pour les montants et franchises stipulés aux conditions particulières.

DEFINITIONS

Article 2 : Collectivité

Le terme « la collectivité » désigne la FFTRI, ses organes déconcentrés (Ligues, Comités Départementaux) et ses clubs ou structures affiliés.

Article 3 : Assuré

Les personnes physiques (dirigeants, membres de commissions, arbitres, commissaires sportifs, salariés, licenciés, bénévoles, etc...) qui sont autorisés à effectuer, avec leurs motos personnelles ou des motos confiés ou prises en location par l'assuré personne physique, des déplacements occasionnels nécessités par les besoins de la manifestation déclarée par la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités Départementaux, de ses Clubs et structures affiliées.

Article 4 : Mission

Tout déplacement **occasionnel** effectué pour les besoins de la manifestation déclarée préalablement à la MAIF par la collectivité et dans son intérêt exclusif.

Article 5 : Véhicules assurés

Par véhicules assurés, il faut entendre les motos et leurs remorques soumises à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de motos, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, à **l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs. **Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat. Les véhicules assurés ne peuvent être conduits, pour le temps de la mission, que par une personne autorisée et mandatée par la collectivité.**

Article 6 : Usage du véhicule assuré

Les garanties ne sont acquises que dans le cadre des missions définies à l'article 4.

VIE DU CONTRAT

Article 7 : Déclarations servant de base au contrat

7.1 - Le présent contrat est établi en fonction des déclarations de l'assuré retransmises par le souscripteur.

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d'assurance,
- et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

7.2 - Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute réponse inexacte à la question concernant le nombre total de personnes susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de missions définies à l'article 4 ou/et le nombre de kilomètres effectués lors de chaque manifestation avec ces motos, permet à l'assureur d'opposer les dispositions prévues, suivant le cas, aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Article 8 : déclarations de la collectivité assurée en cours de contrat

8.1 - En cours de contrat, la collectivité assurée doit déclarer, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre des personnes susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel ou/et le nombre de kilomètres effectués lors de chaque manifestation avec ces motos dans le cadre des missions définies à l'article 4.

8.2 - Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assureur peut alors :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de DIX JOURS,
- soit imposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau montant de cotisation dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition de l'Assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

8.3 - Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a droit à une réduction de sa cotisation. En cas de refus de la part de l'Assureur, l'Assuré peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet TRENTE JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.



8.4 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article L.113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle des indemnités (Article L.113-9 du Code des assurances).

Article 9 : date d'effet et durée

9.1 Prise d'effet des garanties :

Pour les personnes morales : 1^{er} janvier 2022.

Après la première période d'assurance, la durée du contrat est d'un an. Elle commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre. Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 9 mois.

Pour les motards :

La garantie est acquise pendant la période de garantie déclarée de date à date lors de chaque manifestation et qui figure sur le bulletin de souscription.

Ce principe s'applique chaque année jusqu'au terme du contrat FFTRI.

Article 10 : paiement des cotisations

Pour les motos suiveuses la prime est fixée à 97,67 € TTC par bénéficiaire. Ce tarif sera multiplié par le nombre de motos déclarées pendant la manifestation.

Article 11 : résiliation

Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de neuf mois à l'initiative du seul souscripteur soit au plus tard le 31/03.

Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, selon les modalités prévues par l'article 9 des Statuts,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la Mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4e alinéa.

Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la Mutuelle, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).



Contrat Auto-Mission FFTRI - 4 464 742 K



Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure.

En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la Mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances).

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la Mutuelle (paragraphe 2, 3, et 4 de l'article 6 des Statuts),
- en cas d'aggravation de risques, telle que la Mutuelle n'aurait pas contractée, si elle en ait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1er, 2e et 3e alinéas.

Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances).

MODALITES DE LA RESILIATION

- La résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée au Siège Social de la MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire ou encore déposée contre récépissé (article L 113-14* du Code des assurances).
- La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la Mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

SINISTRES

Article 12 : obligations générales de l'assuré en cas de sinistres - sanctions

12.1 - Sous peine de **DECHEANCE**, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu de :

12.11 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il en a eu connaissance.

12.12 - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par la moto assurée, la réception de cette estimation faisant courir le délai de 10 jours dont l'assureur dispose pour procéder à une vérification.

En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies aux articles 11.11 et 11.12, l'assureur est fondé à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour lui.

12.2 - Est également passible de la **DECHEANCE**, l'assuré convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

Article 13 : autres obligations

13.1 - L'assuré est tenu, en outre, d'aider l'assureur, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toutes communications relatives à un événement garanti.

13.2 - Il doit, d'une façon générale, se conformer aux instructions et recommandations jugées par l'assureur nécessaires à la conservation de ses intérêts.

13.3 - En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies ci-dessus, l'assureur est fondé à lui réclamer ou à retenir, sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour lui.

Article 14 : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants - déchéance

Est passible de **DECHEANCE**, excepté en ce qui concerne la garantie "Responsabilité Civile" :

14.1 - l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre, sauf s'il est établi que celui-ci est sans rapport avec ce taux ou cet état.

14.2 - l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet usage.

Article 15 : estimation des dommages

L'assuré doit, en cas de sinistre, justifier de l'existence de la valeur des biens endommagés, par tout moyen en son pouvoir et tout document en sa possession.

Article 16 : évaluation et règlement des dommages

16.1 - les dommages à la moto assurés et ses accessoires sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

16.2 - le versement de l'indemnité due à l'assuré est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

16.3 - l'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, l'assureur règle directement le réparateur.

16.4 - Si la moto de l'assuré est réparable et qu'il décide de ne pas le faire réparer, l'assureur garantit une indemnité égale au montant H.T. des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer la moto, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

16.5 - Si la moto de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à l'assureur de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire, souscripteur du contrat.

Article 17 : règlement des litiges - médiation

17.1 - Litige sur les conclusions de l'expert

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré. A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

17.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 16.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

17.3 - Médiation

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré :

- a. Consulte d'abord son assureur-conseil,
- b. Si les difficultés persistent, s'adresse à :
Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à :
reclamation@maif.fr

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste

Article 18 : subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, au titre de la garantie "Dommages au Véhicule", est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

Article 19 : prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1* et L 114-2* du Code des assurances - cf. page 31).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- Citation en justice (même en référé),
- Commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- Mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges visées aux articles 16.1 et 16.2 et de la médiation.

Les garanties

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 20 : territorialité

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 29 et 32 et de celles propres à la garantie assistance aux personnes en déplacement décrite en annexe du présent contrat, les garanties sont acquises à l'assuré :

- En France métropolitaine,
- Dans les départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, St-Barthélemy et St-Martin pour sa partie française uniquement),
- En Andorre et à Monaco,
- Dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance, ainsi que dans tout autre pays désigné aux Conditions particulières.

Article 21 : exclusions

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

21.1 - Les sinistres de toute nature :

21.11 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L 121-8 du Code des Assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national,

21.12 - résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi

n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

21.13 - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,

21.14 - causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le véhicule assuré.

21.2 - les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Toutefois :

21.21 - la garantie Dommages au Véhicule est conservée à tout autre assuré que l'auteur des dommages,

21.22 - la garantie Responsabilité Civile - Défense reste acquise à la collectivité prise en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier.

21.3 - les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

21.4 - les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du Brevet de Sécurité Routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, les garanties restent acquises lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées.

21.5 - En ce qui concerne la garantie "Responsabilité Civile", les exclusions prévues aux articles 20.14, 20.3 et 20.4 ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. L'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

21.6 - Les exclusions prévues aux articles 20.14 et 20.3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE

Article 22 : définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise :

22.1 - aux personnes visées à l'article 3 utilisant leur véhicule personnel au cours de déplacements effectués pour les besoins de la collectivité et dans son intérêt exclusif.

22.2 - à la collectivité pour la responsabilité du fait d'autrui qu'elle encourt à l'occasion des déplacements visés ci-dessus.

Article 23 : définition de la garantie

23.1 - Responsabilité civile

L'assureur garantit dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues à l'article 24, toute autre personne que l'assuré responsable.

23.2 - Défense

L'assureur s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 22.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

L'assureur, dans les limites de sa garantie :

23.21 - a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

23.22 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

Article 24 : durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 3, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Article 25 : exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile - Défense :

25.1 - Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

25.2 - Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- Faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale),
- Faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale).

25.3 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article R 211-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

25.4 - Les dommages atteignant :

25.41 - les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés à la suite d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré,

25.42 - les biens appartenant ou détenus par la collectivité assurée,

25.43 - le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

25.44 - les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré :

25.441 - appartenant au conducteur assuré, à son conjoint non divorcé ni séparé, ou son concubin, aux enfants à charge de ces personnes,

25.442 - détenus par les personnes visées ci-dessus à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la mission confiée au conducteur assuré.

Demeurent toutefois garantis les dommages subis par les biens des personnes autres que celles désignées ci-dessus lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule assuré.

25.5 - Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le transport remplit ces conditions dans les cas suivants :

25.51 - en ce qui concerne les véhicules de tourisme, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule,

25.52 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car).

Article 26 : extensions de garantie

26.1 - Aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, ou d'une panne de ce véhicule, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, l'assureur garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

26.2 - Remorquage occasionnel

L'assureur garantit la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

26.21 - lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,

26.22 - lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

26.3 - L'assureur garantit la responsabilité civile que la collectivité peut encourir en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant, à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré, de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'elle s'est substituée dans la direction de son entreprise.

A ce titre, elle garantit le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 27 : sauvegarde du droit des victimes - recours de l'assureur contre l'assuré

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

27.1 - les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,

27.2 - la réduction de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances dans les cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,

27.3 - les exclusions de garantie prévues aux articles 20.14, 20.3, 20.4 et 24.5

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

GARANTIE RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

Article 28 : définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise :

- Aux personnes visées à l'article 3,
- Au propriétaire du véhicule assuré,
- À la collectivité.

Article 29 : définition de la garantie

L'assureur s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un incendie, d'un acte de vandalisme et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

Article 30 : limitations de la garantie

L'assureur ne peut être tenu à exercer un recours judiciaire :

30.1 - quand le montant des dommages supportés par l'assuré ne dépasse pas la somme fixée aux conditions particulières.

30.2 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et des collectivités d'outre-mer dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, St-Barthélemy et St-Martin partie française uniquement), d'Andorre et de Monaco

Article 31 : arbitrage

31.1 - En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

31.2 - Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement, lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

31.3 - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'article 30.1, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Article 32 : libre choix de l'avocat ou d'un conseil

32.1 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la MAIF.

32.2 - La MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

32.3 - Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

La MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à la collectivité ou au bénéficiaire des garanties.

32.4 - La MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

32.5 - Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

32.6 - Sont en revanche exclus les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE

Article 33 : définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise au propriétaire du véhicule assuré tel que défini à l'article 3.

Article 34 : événements couverts

34.1 - les dommages de caractère accidentel non visés par les exclusions de l'article 37,

34.2 - les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 Août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles,

34.3 - les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal,

34.4 - le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré et des accessoires définis à l'article 34.1. On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code Pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Article 35 : dommages garantis

L'assureur indemnise :

35.1 - les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré,

35.2 - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti,

35.3 - l'assureur prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions définies à l'article 39.

Article 36 : étendue de la garantie

36.1 - Véhicule :

36.11 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

36.12 - Véhicule irréparable :

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert fixée au jour du sinistre.

36.13 - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable, ou volé et non retrouvé :

36.131 - véhicules particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- Pour les véhicules âgés de moins de 12 mois, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- Pour les véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %.

36.132 - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles < 50 cm³ :

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- véhicules âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- véhicules âgés de 6 mois à un an, sur la base de leur valeur d'achat et selon les modalités définies aux conditions particulières,
- véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert.

36.133 - véhicules autres que particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes ainsi que les 2 roues, tricycles et quadricycles > à 50 cm³

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- Pour les véhicules âgés de moins de 12 mois, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- Pour les véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 10 %.

36.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

36.21 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 35.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

36.22 - Cas particuliers

36.221 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

36.222 - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

36.223 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

36.3 - Le dépannage et remorquage : la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

Article 37 : franchise

La garantie "Dommages au Véhicule" s'applique sans franchise, exception faite des événements "catastrophes naturelles" et "force de la nature" soumis à l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Article 38 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

38.1 - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien,

38.2 - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique,

38.3 - les dommages causés par le gel,

38.4 - tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.

Article 39 : dispositions spécifiques aux sinistres vol

39.1 - Obligations de l'assuré

39.11 - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par l'assureur étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

39.12 - L'assuré est tenu d'informer, sans délai, l'assureur de la récupération du véhicule et/ou des accessoires volés. Il s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 20 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à l'assureur l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

39.13 - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à l'assureur des biens retrouvés.

39.2 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule

39.21 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 38.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

39.22 - Cas particuliers

39.221 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images

39.2211 - La valeur déterminée à l'article 38.221 est retenue à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières pour le véhicule considéré.

39.2212 - La garantie n'est pas due en cas de nouveau vol survenant moins de 12 mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

39.222 - aménagements de véhicules pour personnes handicapées : Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

GARANTIE SERVICE VEHICULE DE REMPLACEMENT

Article 40 :

40.1 - Territorialité de la prestation

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3.43 de la convention d'assistance, la prestation est exclusivement mise en œuvre en France métropolitaine, et dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion)

En dehors de ces zones géographiques, une prestation numéraire est proposée selon les modalités de l'article 39.3 pour les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance et tout autre pays désigné aux conditions particulières.

40.2 - Modalités de mise en œuvre

40.21 - Evénements à caractère accidentel

40.211 - véhicules 9 places ou utilitaires.

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

40.212 - Autres véhicules :

- **Lorsque le véhicule est réparable et confié à un réparateur partenaire** l'assureur met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie A durant la période effective d'immobilisation du véhicule pour réparations.
Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation. Il prend fin lorsque le véhicule réparé est mis à disposition de l'assuré.
- **Lorsque le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas confié à un réparateur partenaire**, une indemnité est versée sur présentation de justificatifs pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule pour réparations. Cette indemnisation est acquise dans la limite de 30 euros par jour et de 7 jours consécutifs, afin de rembourser les frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement.
- **Lorsque le véhicule est irréparable et quel que soit le réparateur chez lequel le véhicule est entreposé**, un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition jusqu'au règlement de l'indemnité par l'assureur, dans la limite de 20 jours. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre.

40.22 - Vol avec disparition du véhicule

39.221 - Véhicules 9 places ou utilitaires

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance

39.222 - Autres véhicules

Un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition pour une durée maximale de 20 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande, dans une limite de 2 mois à compter du vol.

40.23 - Panne de véhicule

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

40.3 - Prestation numéraire

Dans le cas où le conducteur ne satisfait pas aux conditions des loueurs ou si les disponibilités locales ne permettent pas de fournir un véhicule, le remboursement des frais de transport est garanti.

Selon la nature du véhicule assuré, les prestations numériques se détaillent comme suit :

40.31 - véhicules 9 places ou utilitaires ou véhicules aménagés pour les personnes handicapées

L'indemnisation des frais de transport est de 60 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

40.32 - autres véhicules

L'indemnisation des frais de transport est de 30 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

40.4 - Exclusions

39.41 - La garantie n'est pas mise en œuvre en présence :

39.411 - de bris isolé d'élément vitré.

39.412 - de dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

39.42 - Par ailleurs, sont exclus de la garantie :

39.421 - les frais de carburant pour alimenter le véhicule mis à disposition.

39.422 - les frais de location d'un véhicule engagés par le sociétaire de sa propre initiative, ou au-delà de la durée de prise en charge prévue.

39.423 - les sinistres, de toute nature, visés par les exclusions communes à toutes les garanties, mentionnées à l'article 20 des présentes conditions générales.

40.5 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

GARANTIE D'ASSISTANCE AU PROFIT DE L'ASSURE EN DEPLACEMENT

Article 41

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance, octroyée par MAIF Assistance, au profit de l'assuré en déplacement.

Sa mise en œuvre est confiée par l'assureur à Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance en annexe.

La convention d'assistance

Conformément à l'article 41 du contrat, la garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

DOMAINE D'APPLICATION

1.1- Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti pour les bénéficiaires suivants :

1.11 - Les militants, bénévoles et salariés utilisant leur véhicule personnel au cours des déplacements effectués pour les besoins de la collectivité et dans son intérêt exclusif.

1.12 - toute personne voyageant à bord d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2 ci-dessous, dans le cadre de l'usage assuré du véhicule.

1.2 - Véhicules garantis

Tout véhicule terrestre à moteur et leur remorque, sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclette ou de cyclomoteur, à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicule, conduit par les bénéficiaires visés à l'article 1.1. que ceux-ci en soient propriétaires, locataires ou emprunteurs.

1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire sur mission, pour les seuls besoins de la collectivité sociétaire et dans son intérêt exclusif.

1.4 - Territorialité

1.41 - En France

En cas d'événements visés à l'article 1.5, les garanties d'assistance aux véhicules ainsi que le retour du conducteur et des passagers valides au lieu de départ du déplacement, s'appliquent sans franchise kilométrique.

1.42 - A l'étranger

Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées sans franchise kilométrique dans les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et du pourtour méditerranéen.

EUROPE		
Albanie	Hongrie	Portugal
Allemagne	Irlande	République tchèque
Andorre	Islande	Roumanie
Autriche	Italie	Royaume-Uni
Belgique	Lettonie	Russie (partie européenne)
Biélorussie	Liechtenstein	Saint Marin
Bosnie-Herzégovine	Lituanie	Serbie-Monténégro
Bulgarie	Luxembourg	Slovaquie
Chypre	Macédoine	Slovénie
Croatie	Malte	Suède
Danemark	Moldavie	Suisse
Espagne	Monaco	Ukraine
Estonie	Norvège	Vatican
Finlande	Pays-Bas	
Grèce	Pologne	

POURTOUR MEDITERRANEEN		
Algérie	Jordanie	Syrie
Egypte	Liban	Tunisie
Israël	Maroc	Turquie

1.5 - Evénements générateurs liés à l'utilisation du véhicule

- Accident corporel, décès dans le cadre de l'utilisation du véhicule.
- Accident matériel du véhicule.
- Incendie du véhicule.
- Vol du véhicule.
- Tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Panne du véhicule.
- Vol ou perte des clés du véhicule.
- Immobilisation du véhicule à la suite d'un événement climatique majeur.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.11 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.12 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 50 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

2.13 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.12.

2.14 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

2.15 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.16 - Frais médicaux et d'hospitalisation**➤ Bénéficiaires domiciliés en France**

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 €.
- A l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
- Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à l'Ima GIE les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

➤ **Bénéficiaires domiciliés hors de France**

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire,
- À l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

2.17 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.2 - Assistance en cas de décès

2.21 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.22 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

2.23 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis aux articles 1.11 et 1.12 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile ;
- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

2.3 - Assistance aux personnes valides

2.31 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2.32 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.33 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

2.34 - Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.33.

2.4 - Garanties complémentaires

2.41 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.42 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.43 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.44 - Événement climatique majeur**➤ Attente sur place**

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit et ce, pour une durée maximum de 7 nuits.

➤ Retour des bénéficiaires

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

➤ Récupération du véhicule

Dès que le véhicule est en mesure de circuler à nouveau, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire pour le récupérer.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.45 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale**2.51 - Avance de fonds**

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables, dans un délai d'un mois, après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2.52 - Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

2.53 - Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

En cas d'immobilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2, pour les causes panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

3.1 - Véhicule immobilisé

3.11 - Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, MAIF Assistance envoie un prestataire auprès du véhicule afin de le dépanner. En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, et dans les pays cités en 1-42, MAIF Assistance organise et prend en charge cette prestation à hauteur de 180 €, à l'exception des pièces de rechange qui demeurent à la charge du bénéficiaire.

Dans les 2 Collectivités d'Outre-Mer suivantes : Saint Barthélemy et Saint Martin partie Française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du dépannage, à concurrence de 180 €, à l'exception des pièces de rechange, qui restent à la charge du bénéficiaire.

3.12 - Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 € et ce dans les territoires suivants : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et dans les pays cités en 1-42.

Dans les 2 Collectivités d'Outre-Mer suivantes : Saint Barthélemy et Saint Martin partie Française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du remorquage, à concurrence de 180 €.

3.13 - Second remorquage

Lorsqu'il estime que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, MAIF Assistance peut décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas prend en charge le coût de cette prestation.

En cas de séquestre du véhicule, MAIF Assistance ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

3.2 - Véhicule en état de marche

3.21 - Retour du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par la collectivité pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol.

3.22 - Chauffeur de remplacement

A la suite de l'indisponibilité du bénéficiaire conducteur du véhicule, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur mandaté par la collectivité pour rapatrier le véhicule. MAIF Assistance peut, à la demande de la collectivité, missionner un conducteur de remplacement. MAIF Assistance prend alors en charge la rémunération de ce prestataire.

Les frais de péage et d'essence demeurent à la charge des bénéficiaires.

MAIF Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la Route.

3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

3.31 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3.32 - Retour du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.33 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, MAIF Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France.

3.34 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

3.4 - Autres garanties

3.41 - Retour des bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour au domicile du bénéficiaire des bagages contenus dans ce véhicule tels que définis préalablement.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.42 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, MAIF Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. MAIF Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au lieu de stationnement habituel du véhicule assuré ou, au choix du conducteur bénéficiaire, jusqu'au lieu de destination, dans la limite du coût de ce retour.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence du conducteur bénéficiaire, les denrées périssables, matériels audio vidéo et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.43 - Véhicule de remplacement en France**3.431 - Application de la garantie**

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement uniquement en cas d'immobilisation prolongée du véhicule :

- Suite à un accident, un vol ou une panne, si le véhicule sinistré relève de la catégorie 9 places ou utilitaires.
- Uniquement en cas de panne si le véhicule sinistré relève d'une autre catégorie.

Par véhicule de remplacement, on entend un véhicule de location pris et restitué à la même agence de location. Le choix du loueur de véhicule est du seul ressort de MAIF Assistance en fonction des disponibilités locales.

Cette prestation est effectuée sous réserve que le bénéficiaire remplisse les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules : notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis depuis plus d'un an, verser la caution demandée.

Aucune location effectuée directement par le bénéficiaire n'est remboursable par MAIF Assistance.

3.432 - Etendue particulière de cette garantie

La garantie s'exerce :

- en France (France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco)
- et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion), à l'exception de la Guyane.

3.433 - Conditions de mise en œuvre de la garantie

MAIF Assistance intervient uniquement à la double condition :

- Qu'un remorquage soit mis en œuvre par MAIF Assistance ou par des donneurs d'ordre tels que police, pompiers... en situation de contraintes (autoroutes, voies express, périphériques...) ou que le véhicule soit « poussé » ou conduit en mode dégradé afin de se rendre au garage.
- Et que le véhicule assuré soit immobilisé plus de 24 heures dans un garage compétent à la suite d'une panne ou d'un accident, pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main-d'œuvre, ou immédiatement en cas de vol du véhicule assuré. MAIF Assistance est tenu de vérifier auprès du garage la durée d'immobilisation.

L'acheminement du bénéficiaire du garage jusqu'à l'agence de location la plus proche est organisé et pris en charge par MAIF Assistance. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

3.434 - Durée de mise en œuvre

La garantie est accordée pendant la durée d'immobilisation du véhicule à concurrence de :

- 7 jours en cas de panne,
- 15 jours en cas d'accident,
- un mois en cas de vol,

étant entendu que les jours de location ne sont pas fractionnables.

Le véhicule de remplacement est mis en œuvre à compter :

- du 1er jour d'immobilisation du véhicule garanti,
- ou à la date de livraison du véhicule vers un garage compétent,
- ou à la date demandée par le sociétaire, sans décompte du plafond des jours d'immobilisation précédant la demande.

Le bénéficiaire est tenu de respecter la durée du prêt, à défaut de restitution du véhicule de remplacement dans les délais, tout dépassement engendrera des frais supplémentaires qui seront directement supportés par le bénéficiaire.

3.435 - Catégorie du véhicule de remplacement

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire :

➤ **En cas d'accident, de vol**

- Un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m³,
- Ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

➤ **En cas de panne**

- Un véhicule standard de catégorie B,
- Ou un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m³,
- Ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

La mise à disposition d'un véhicule utilitaire ou 9 places est accordée sous réserve que le véhicule sinistré soit de catégorie équivalente. A défaut, un véhicule de catégorie B sera mis à disposition.

3.44 - Prestation numéraire

Une indemnité forfaitaire de 30 € par jour (véhicule catégorie B) ou de 60 € par jour (véhicule utilitaire, véhicule 9 places ou véhicule aménagé pour personnes handicapées) sera versée au bénéficiaire jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule dans les cas suivants :

- Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement (visées par les articles 3.431 à 3.433) sont réunies et qu'exceptionnellement MAIF Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation,
- Si le conducteur ne remplit pas les conditions fixées par le loueur,
- Si le véhicule garanti est immobilisé suite à un accident, un vol ou une panne à l'étranger ou dans les 2 Collectivités d'Outre-Mer suivantes : Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie Française. Cette prestation ne sera pas cumulable avec la mise en place ensuite du véhicule de remplacement en France.

MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de l'assureur, la prise en charge des frais y afférents.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
 - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.

- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
 - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
 - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).
 - Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

SUBROGATION

La MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'Assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à MAIF Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de MAIF Assistance sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MAIF.

Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'Ima GIE, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

PIECES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

SERVICES D'INFORMATIONS

4.1 - Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

4.2 - Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

4.3 - Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

4.4 - Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule :

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux :

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

Bagages à main :

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Bagages d'un véhicule :

Les bagages d'un véhicule dont MAIF Assistance prend la responsabilité sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception :

- de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des produits et matières dangereuses
- des denrées périssables,
- des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, auto radio...),
- des matériels audio vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

Conjoint :

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de solidarité).

Conjoint de fait : le concubin.

Domicile :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Événement climatique majeur :

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :

Sont assimilés à la France :

- La France métropolitaine et les principautés d'Andorre et de Monaco.
- Les Départements et Régions d'outre-mer DROM suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane,
- Les Collectivités d'outre-mer COM suivantes : Saint Barthélemy, Saint Martin pour sa partie française.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule :

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont également assimilés à une panne de véhicule :

- La crevaison,
- La panne ou l'erreur de carburant
- Le dysfonctionnement du code anti-démarrage,
- L'enfermement, le dysfonctionnement, le vol ou la perte des clés,

Proche :

Parent du bénéficiaire.

Véhicule économiquement réparable :

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

Annexe 1 : FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	168
	Production de créance	147
	Inscription d'hypothèque	452
	Référé	478
	Assistance à Expertise (par intervention)	478
	Dires (à compter du deuxième dire)	167
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	348
	Assistance devant une commission disciplinaire Tribunal judiciaire (Instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (Instance au fond) :	
	- Intérêt du litige < à 10 000 €	670
	- Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudice non chiffrable	1 449 ¹
	Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat)	426
	Juge de l'exécution :	
	- Ordonnance	478
	- Jugement	670
Médiation civile	555	
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750	
Appel	Appel d'un référé	555
	Appel d'une instance au fond :	
	- En défense	1 047
	- En demande	1 194
Postulation devant la Cour d'Appel	738	
Procédure devant les juridictions pénales		€ (hors taxes)
	Assistance à garde à vue	309
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	542
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- Comparution devant le Procureur	408
	- Accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Sièg	348
	Tribunal de police	
	- Jugement pénal	478 ²
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	355 ²
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	
	- Jugement pénal	765 ²
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	487 ²
	Juge d'Application des Peines	487
	Chambre des appels correctionnels	837
	Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	487
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- Requête en vue d'une provision ou expertise	348
- Décision liquidant les intérêts civils	662 ²	

	Composition pénale	314
	Communication de procès-verbaux	106
	Cour d'Assises par journée ² (5 jours maximum) Cour criminelle, par journée ³ (5 jours maximum)	1 500 €/j
	Instruction pénale :	
	- Audience devant le Juge d'Instruction	467
	- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	259
	- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	621
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Assistance devant la commission disciplinaire	348
	Référé/Recours gracieux	478
	Juridiction du 1 ^{er} degré	960
	Cour Administrative d'Appel Appel d'un référé Appel d'une instance au fond :	575
	- En défense	960
	- En demande	1 148
Procédure devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat		€ (hors taxes)
	Etude du dossier / Pourvoi	2 000
	Suivi de la procédure (mémoire/audience)	1 000
Transaction aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		€ (hors taxes)
	Intérêt du litige < à 10 000 €	670
	Intérêt du litige > à 10 000 €	1049
Transaction non aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		€ (hors taxes)
	Intérêt du litige < à 10 000 €	449
	Intérêt du litige > à 10 000 €	638
Médiation judiciaire		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	478

1. Postulation de 400 € HT comprise
2. Quel que soit le nombre d'audience par affaire
3. Journée minimum de huit heures, temps de préparation du dossier inclus.

Annexe 2 : Plafonds d'indemnisation

DÉSIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE	
Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7	
<p>Assistance aux personnes et au véhicule En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré Dans les autres situations garanties</p>	<p>Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence</p>
Dommmages au véhicule tous accidents : Sans Franchise	
<p>Dommmages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, Incendie, catastrophes naturelles, événements naturels) :</p> <p>Cas général Véhicule récent ayant moins d'un an d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicule de moins de 6 mois - véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an - Vol des appareils émetteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule 	<p>Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire. Dans la limite de 25 000 €</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6^{ème} mois</p> <p>A concurrence de 610 €</p>
DÉFENSE DE VOS DROITS : SANS FRANCHISE Responsabilité civile - Défense	
<p>Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui) :</p> <p>Dommmages corporels Dommmages matériels et immatériels consécutifs</p> <p>Défense</p> <p>* Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC < à 750kg</p>	<p>Sans limitation de somme*</p> <p>100 000 000 €</p> <p>Sans limitation de somme*</p>

Les textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Traitements des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Signatures

Fait à Nancy, le 28/07/2021

**Signature de l'assuré
FFTRI**

**Signature de l'assureur
MAIF
Naoual RUHLMANN**

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Roche
54000 NANCY
Tél. 03 83 49 75 00
Fax 03 83 39 75 03

